



### Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

certifiée ISO 9001

Délibération n° 2016-202 du 8 novembre 2016

Date d'effet : 1er janvier 2017 \_ V.4

### Règles administratives et financières

| Article<br>Article<br>Article<br>Article            | 3 : Quel est l'objet des aides ?   | 2<br>2<br>2<br>2                |
|---|--|---------------------------------|
| Chapitr<br>Article<br>Article<br>Article<br>Article | 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?  | 3<br>3<br>3<br>3<br>3<br>3<br>3 |
| Chapitr<br>Article<br>Article<br>Article<br>Article | <ul><li>11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?</li><li>12 : Comment est calculée l'aide ?</li></ul>  | 3<br>3<br>3<br>4<br>4           |
| Chapitr<br>Article<br>Article                       | •  | <b>4</b><br>4<br>4<br>4<br>5    |
| Chapitr<br>Article<br>Article<br>Article            | 17 : Dispositions particulières  | <b>5</b><br>5<br>5<br>6         |
|   | re V : Durée des décisions<br>19 : Durée des décisions et conditions de prolongation   | <b>6</b>                        |
|   | re VI : Contrôle de l'exécution<br>20 : Contrôle de conformité des projets aidés   | <b>6</b>                        |
|   | re VII : Cas particuliers et Litiges 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire 23 : Litige | <b>7</b><br>7<br>7<br>7         |

#### Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des aides sous forme de subvention ou d'avance aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficience attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Les données à caractère personnel, collectées par le directeur général, font l'objet d'un traitement informatique destiné à verser des aides aux maîtres d'ouvrage portant des opérations de restauration et de reconquête de la qualité de la ressource eau.

Les destinataires de ces données sont tout organisme règlementairement fondé à solliciter la communication de données à caractère personnel, pour l'exécution de ses missions.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

# Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ces aides sont soit des avances, soit des subventions.1

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des aides attribuées par l'agence de l'eau, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

#### Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures, ou à tout autre projet entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

Pour plus d'informations consultez notre page Internet : http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos missions/ programme 2013 2018

# Article 4: Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence?

Cas général :

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'agence toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

Cas particuliers:

- \*\* <u>Délégations de service public pour les collectivités</u>
  En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'agence apporte son concours financier dans les conditions suivantes :
- dans le cas d'une concession ou en présence d'un « ilot concessif » au sein d'un affermage, l'agence attribue son aide au concessionnaire ou au fermier,
- en cas d'affermage ou de régie intéressée, l'agence attribue son concours financier à la collectivité.
- <u>Recours à l'externalisation pour le secteur privé</u>
  Si le propriétaire des ouvrages aidés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager solidairement vis-àvis de l'agence (cf article 16) ; l'exploitant est le bénéficiaire des aides de l'agence.

#### Crédit-bail

Dans le cas où le projet est financé par crédit-bail, l'aide peut être versée au crédit bailleur dans le cadre d'une convention tripartite.

#### Partenariat Public – Privé :

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

#### Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide

#### Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?

La demande d'aide est présentée par l'éventuel bénéficiaire. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, signé par son représentant légal.

# Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire fourni par l'agence à cet effet, accompagné des pièces spécifiques précisées dans le dossier de demande d'aide. Ces formulaires sont disponibles auprès des services de l'agence et sur le site internet de l'agence :

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations, disponible sur le site internet de l'agence :

https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/notices-et-formulaires-aides.html

http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

# Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

Pour les projets ponctuels, tels que les études ou travaux, la demande doit être déposée dès que le porteur du projet a établi un avant-projet, ou dispose d'éléments fiables de définition technique et d'estimation financière.

Pour les projets récurrents (telles que les dépenses liées à l'animation, les réseaux de mesure...), la demande complète doit être déposée préalablement à la période au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

# Article 8: A quel moment le projet peut-il démarrer?

Le démarrage du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification d'un marché, d'un bon de commande...), ou, à défaut, par la déclaration du bénéficiaire de l'aide (dans le cas d'une réalisation en régie) informant l'agence du démarrage du projet.

Lorsque le projet nécessite des opérations préalables (acquisitions de terrains, études), ces opérations ne constituent pas un démarrage du projet.

#### 8.1: Projets ponctuels

Le porteur du projet est autorisé à démarrer le projet après réception de la lettre d'éligibilité (cf article 13).

A titre exceptionnel, le directeur général de l'agence peut autoriser le démarrage anticipé du projet.

En cas de marché de conception-réalisation, le démarrage du projet peut intervenir avant la réception de la lettre d'éligibilité.

#### 8.2 : Projets récurrents

Pour les projets récurrents, afin de ne pas interrompre l'activité, le démarrage du projet peut intervenir après que l'accusé de réception du dépôt de la demande a été reçu par le bénéficiaire.

Les projets récurrents concernent les dossiers d'animation, d'assistance technique, de communication et d'information/sensibilisation au sein d'un contrat ou d'une convention. Ils concernent également tous les réseaux de suivis de la qualité de l'eau et des milieux.

#### Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès de la délégation géographiquement compétente dont les coordonnées figurent au dos des présentes règles

#### Chapitre II: Instruction du dossier de demande d'aide

#### Article 10: Quelles conditions pour obtenir l'aide?

#### 10.1 : Principe général

L'aide est attribuée sous réserve du respect des prescriptions relatives au domaine de l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

#### 10.2 : En particulier

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence.

Nota : cette règle s'applique uniquement pour les arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à compter du 1er janvier 2017.

# Article 11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

La dépense retenue pour le calcul de l'aide correspond à tout ou partie du coût prévisionnel du projet tel que défini par les modalités d'aide de l'agence. Elle sera définie dans la suite du document par « dépense retenue ».

Elle se réfère à un projet complet ou à une tranche fonctionnelle formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans autre équipement.

Elle ne peut être modifiée sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût du projet. (Il s'agit de dépenses ne pouvant pas être prévues lors du montage du projet car découlant d'éléments nouveaux apparus lors de la réalisation du projet).

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1er cas: dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense éligible est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence).
- 2e cas: dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense éligible est TTC.

#### Article 12 : Comment est calculée l'aide ?

Le montant de l'aide (subvention et/ou avance) attribuée est calculé soit par application d'un taux d'aide à la dépense retenue soit par multiplication d'un nombre d'unités d'œuvre par un coût unitaire.

Les aides sous forme d'avances inférieures à 100 000 € peuvent être converties en subvention.

La conversion de l'avance en équivalent subvention sera effectuée conformément à la règle établie par l'Union européenne, sur la base du taux en vigueur lors de la conversion tel que publié sur le site Internet de la commission européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/competition/state\_aid/legislation/referen ce rates.html.

Le montant de l'aide en matière d'investissements doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimum du maître d'ouvrage;
- décret 99-1060 du 16/12/1999 : hors exceptions prévues, l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet ;
- l'encadrement des aides d'État au secteur concurrentiel fixées par la commission européenne.

En cas de versement d'avance et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. A défaut, l'avance est plafonnée.

L'aide effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant attribué.

# Article 13 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?

La procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau comporte trois étapes.

### Première étape : la réception

Un accusé de réception est envoyé au demandeur dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'aide. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés afin de procéder à l'instruction.

### Deuxième étape : l'instruction

L'envoi de la lettre d'éligibilité intervient à la fin de l'instruction, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ; la demande d'éléments complémentaires ou tout courrier précisant des règles de gestion spécifiques, entraînent la suspension de ce délai.

La lettre d'éligibilité mentionne le montant de l'aide qui pourrait être attribuée. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'agence quant à l'attribution et au montant de l'aide.

Pour obtenir le concours financier de l'agence, la réception de la lettre d'éligibilité doit être antérieure au démarrage du projet, sauf pour les projets récurrents ou exception prévue à l'article 8.

En cas de refus de la demande, l'agence le notifie au demandeur. Ce dernier peut le contester dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du refus dans les conditions définies à l'article 23.

#### Troisième étape : la décision

Une décision de financement est prise par l'agence, elle fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution,
- soit par convention.

La convention est obligatoire pour les personnes privées lorsque l'aide accordée est supérieure ou égale à 23 000 €.

La décision de financement précise le montant et la forme de l'aide attribuée et les engagements particuliers auxquels est soumis le bénéficiaire. Elle fixe les modalités de versement de l'aide et précise les justificatifs à fournir pour chaque versement prévu.

Pour les études et les travaux, l'agence n'attribue pas d'aide inférieure à 500 euros.

### Chapitre III : Versement de l'aide

# Article 14 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?

Le versement est effectué au vu des justificatifs attestant de la réalisation du projet conformément aux dispositions indiquées dans la décision ou convention d'aide.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier :

- n'a pas satisfait à ses obligations de transmission de données techniques et administratives,
- n'a pas respecté l'article 8 des présentes règles générales.

### Article 15 : Selon quel rythme ?

### 15.1 Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901

| S ≤ 1 500 € | 100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées |
|-------------|---|
| ļ           |   |
|             | 50 % à la notification de l'aide  |
| S > 1 500 € | Solde sur justification de l'achèvement du                                  |
|             | projet et des dépenses réalisées  |

#### 15.2 Versement des aides non visées au 15.1

<u>La subvention (S)</u> est versée, selon les modalités suivantes :

|               | •   |
|---------------|---|
| S ≤ 30 000 €  | 100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées   |
| 30 000 € < S  | ✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet,   |
|               | ✓ Solde sur justification de  |
| ≤ 300 000 €   | l'achèvement du projet et des dépenses<br>réalisées   |
| S > 300 000 € | ✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet, ✓ 50 % de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense retenue, ✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses |
|               | réalisées   |

L'avance (A) est versée, selon les modalités suivantes :

|                             | 50 % de l'avance sur justification du commencement d'exécution du projet                |
|-----------------------------|---|
| Quel que soit le montant de | 40 % de l'avance sur justification d'au moins 50 % de la dépense retenue                |
| l'avance                    | Solde de l'avance sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées |

### Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires

#### Article 16 : Dispositions générales

- Les bénéficiaires s'engagent à respecter :
  - les présentes règles générales,
  - l'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide ;
  - les règles techniques associées à la décision de financement ;
  - les dispositions particulières de la décision de financement.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine par écrit de l'agence en vue d'un accord ou d'une nouvelle instruction éventuelle.

En cas de non-respect de ces engagements, la décision peut être annulée dans les conditions définies dans le chapitre VI (Contrôle de l'exécution) des présentes règles générales.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence.

Toute somme trop versée par l'agence, fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agent comptable auprès du bénéficiaire qui devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement des fonds trop-perçus.

- En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :
- □ à faire mention de la participation de l'agence :
- directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence,
- sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence,
  - dans les communiqués de presse ;

□ à informer et inviter l'agence de toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

#### **Article 17 : Dispositions particulières**

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence, le bénéficiaire s'engage également :

#### 1. avant le lancement du projet

- à informer l'agence des différentes phases de mise au point du projet,
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la préparation du projet,
- à transmettre à l'agence les marchés de travaux notifiés;

#### 2. pendant la réalisation du projet

- à informer l'agence du déroulement du projet, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel.
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la réalisation du projet,
- à transmettre sur demande de l'agence toute pièce que celle-ci estime nécessaire;

#### 3. à l'achèvement du projet

- à informer l'agence de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- à fournir sur demande de l'agence le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu) et le décompte général définitif (ou équivalent),
- à fournir sur demande de l'agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet (par exemple plans de récolement),
- à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait au bilan du projet ;

### 4. après l'achèvement du projet

- si le projet consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :
  - à assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,

- à fournir sur demande de l'agence, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,
- à autoriser l'agence à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- à autoriser l'agence à visiter ou faire visiter les installations;

# <u>si le projet consiste à réaliser des prestations intellectuelles</u> (études...) :

- à autoriser l'agence à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- à autoriser l'agence à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur et sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle;

# <u>si le projet consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...)</u>:

 à rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...).

# Article 18 – Remboursement des aides accordées sous forme d'avance

L'avance est accordée sans intérêt, pour une durée de 15 ans plus un an de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement sont annuelles, à terme échu et constantes. Un tableau d'amortissement sera fourni après chaque versement de l'agence.

En cas de retard de paiement supérieur à un mois, et après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, rembourser par anticipation, tout ou partie de l'avance, sans pénalité.

### Chapitre V : Durée des décisions

# Article 19 : Durée des décisions et conditions de prolongation

La durée de validité de la décision est de deux ans (sauf dispositions particulières prévues dans la décision pouvant la porter à quatre ans maximum) à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention. Ce délai inclut, en sus de la réalisation des travaux, la production des pièces pour versement.

Passé ce délai, le directeur général constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure du bénéficiaire. Aucun versement ne peut, alors, intervenir.

Si l'ensemble des pièces pour paiement ne peut être produit dans la durée de validité de la décision, le paiement de l'aide interviendra, sous réserve de l'achèvement du projet, proportionnellement aux factures reçues dans les délais. Lorsque le projet aidé fait l'objet d'un contentieux ne permettant pas au bénéficiaire de produire les pièces prévues pour procéder au solde financier, un accord spécifique concernant les conditions de versement de l'aide pourra, sur demande motivée, être établi avec l'agence de l'eau.

Pour les projets ponctuels, la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation.

Cette prolongation est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande de prolongation motivée doit être présentée suffisamment à l'avance pour pouvoir être instruite dans les délais initiaux de la décision, soit de préférence au moins trois mois avant son terme. La prolongation ne peut excéder une année et ne peut porter la durée totale de la décision audelà de 4 années.

### Chapitre VI : Contrôle de l'exécution

# Article 20 : Contrôle de conformité des projets aidés

En application de l'article R213-32-1alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées».

A ce titre, l'agence est susceptible de vérifier la conformité technique et financière de la réalisation au regard du projet financé.

Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence ou par toute personne mandatée, par elle, à cet effet.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle, tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

S'il apparaît que les engagements définis au chapitre IV des présentes règles générales ne sont pas respectés, le directeur général peut demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'agence au bénéficiaire de l'aide Cette mise en demeure indique les manquements constatés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide, pour se conformer à ses obligations, ou présenter les motifs pour lesquels il a manqué à ses obligations.

### Chapitre VII: Cas particuliers et Litiges

# Article 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence,
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

# Article 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Les sommes dues à l'agence sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations. Dans ce cas, un avenant formalise ce transfert.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence le versement d'une aide.

#### Article 23: Litige

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Séance plénière du 8 novembre 2016

#### Délibération n° 2016-202

### 10<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

#### Modifications des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, Titre I, Chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, Titre I, Chapitre III, Section 3, Sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2015-289 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence
- vu l'avis favorable de la commission budget et finances réunie le 25 octobre 2016

#### **DÉCIDE:**

### Article 1

De compléter l'article 1 des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne par la rédaction suivante :

« Les données à caractère personnel, collectées par le directeur général, font l'objet d'un traitement informatique destiné à verser des aides aux maîtres d'ouvrage portant des opérations de restauration et de reconquête de la qualité de la ressource eau.

Les destinataires de ces données sont tout organisme règlementairement fondé à solliciter la communication de données à caractère personnel, pour l'exécution de ses missions.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, tout demandeur ou bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, et qu'il peut exercer en s'adressant au directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ».

#### Article 2

De remplacer l'article 10 des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, qui fixe les conditions pour obtenir l'aide de l'agence, par la rédaction suivante :

« 10.1 : Principe général

L'aide est attribuée sous réserve du respect des prescriptions relatives au domaine de l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

10. 2 : En particulier

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence.

Nota : cette règle s'applique uniquement pour les arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. »

### Article 3

De modifier l'article 14 des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en supprimant la mention suivante :

« Aucune n'aide ne peut être versée à un bénéficiaire s<u>i ce dernier n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence</u> ».

Cette disposition s'applique aux demandes de paiement ou de versement reçues à compter du 1er janvier 2017.

### Article 4

De fixer la date d'entrée en vigueur de la présente décision au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Directeur de l'agence de l'eau Løire-Bretagne

Martin GUITON

La Présidente du conseil d'administration Loire-Bretagne

Mauricette STEINFELDER